



UNE NECESSITE DE SURVIE ; L'ACTE SOUS SIGNATURE JURIDIQUE

Par Patrick MICHAUD

L'acte d'avocats. Une nouvelle sécurité juridique

Le 22 mai 2008 le président du CNB, le président de la conférence des Bâtonniers et le Bâtonnier de Paris ont donné leur accord pour que la profession unie propose à la commission GUINCHARD la création de l'acte sous signature juridique dont l'acte d'avocats sera une des branches dans le cadre du rapport JAMIN

La création de l'acte sous signature juridique répond à un double souci de sécurité juridique pour nos concitoyens, particuliers ou entreprises et de protection de l'intérêt général y compris aujourd'hui de droit communautaire.

L'acte sous signature juridique dont l'acte d'avocats est une composante sera un acte établi par devant et sous la responsabilité de deux professionnels du droit et ce par opposition à l'acte authentique qui est par principe unilatéral et ce quelque soit les intérêts en présence et à l'acte sous seing privé sans garantie de professionnalité

L'obligation de la présence de principe de deux professionnels du droit visés à l'article 56 de la loi de 1991 est le corollaire du principe du débat contradictoire indispensable à la garantie individuelle de chacune des parties et au secret professionnel qui lui aussi est individuel

Par ailleurs cette obligation confortera la sécurité juridique de l'acte d'avocats

Ce nouvel acte recevra date certaine, sera soumis à une obligation de conservation professionnelle et pourra bénéficier du sceau de l'état pour avoir force exécutoire dans un premier temps par homologation judiciaire et ce y compris le divorce homologué

Il n'a jamais été envisagé que la délégation de sceau de l'état soit accordé individuellement à chaque avocat ce qui serait une aberration administrative et déontologique

Une prochaine tribune analysera le moment venu les autres solutions envisageables ET CE UNIQUEMENT dans l'intérêt des finances publiques de la France, dont nous sommes tous dépositaires, et notamment la question de la compatibilité de la vénalité d'offices patrimoniaux privés bénéficiant d'une délégation du service public du sceau de l'état accordée gratuitement depuis 1816 et ce sans mise en concurrence et de leur validité devant l'égalité devant les charges publiques et du droit de la concurrence européen

Différentes équipes étudient ces questions passionnément historiques mais porteuses d'avenir pour notre république

La proposition de l'acte sous signature juridique dont l'acte d'avocats sera une des composantes rétablira une saine concurrence entre la profession de notaire et la profession d'avocat

En effet traditionnellement, le domaine justement réservé au notariat et le domaine réservé aux avocats rédacteurs d'acte était bien défini notamment par l'article 1^{er} de l'[Ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945](#) qui définit le rôle important du notariat dans la société française

« Les notaires sont les officiers publics, établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. »

Le notaire n'est pas par principe un conseil , il est un dépositaire officiel d'acte

Mais cette répartition harmonieuse depuis des siècles a été totalement déséquilibrée par deux facteurs récents

La jurisprudence de la cour de cassation a, à juste titre, assimilé la responsabilité des avocats à celle des notaires

Monsieur le conseiller Aubert a publié une étude approfondie sur la responsabilité notariale dans le Rapport de la Cour de Cassation de 1994 et, en reprenant les trois piliers de l'arrêt de principe de 1966,(Cass. 1^{re} civ. , 11 octobre 1966),a précisé : *« l'obligation d'information qui constitue naturellement le noyau central du devoir de conseil se trouve complétée en amont par l'obligation de vérification et, en aval, par une obligation d'efficacité ».*

La cour de cassation applique cette définition stricto sensu aux avocats et l'élargie à la nouvelle obligation de mise en garde applicable à tous les conseils ([Les avocats sont-ils des canards de foire ? En route vers l'acte d'avocat ! Gaz Pal - dimanche 27 au mardi 29 avril 1997](#) et L'arrêt « Chevrotine » du 16 avril 1996 (CA Paris [1^{re} Ch. A] - Gaz. Pal. 21 novembre 1996 - 1996.2.576)

Par ailleurs et surtout l'article 56 de la loi no 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques stipule

Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui

Grâce a cette loi, totalement acceptée par la profession d'avocat, le notariat a su avec talent intelligence et persévérance s'adapter et permettre à ses membres bénéficiant par ailleurs d'un numerus clausus soutenu par les pouvoirs publics et administré par le garde des sceaux de donner **concomitamment** des consultations pour autrui et de donner à ses actes la force exécutoire qu'ils ont obtenu gracieusement de l'état

Cette situation de fait m'interdit toutefois d'écrire que le pouvoir politique a voulu sciemment programmer notre déclin

Le législateur français a en fait mais certainement involontairement créé un disfonctionnement dans la concurrence entre prestataires de servie au sens de la réglementation européenne évidemment....

Dans dix ans, le rédacteur d'acte sera naturellement un notaire et la réforme de 1991 aura été une immense supercherie pour nous tous

Timidement mais avec notre courtoisie , la profession d'avocat a décidé de réagir en demandant la création de l'acte sous signature juridique ouvert à tous les professionnels du droit appartenant aux professions réglementées visés à l'article 56 de la loi de 1991

Cette juste demande rétablira l'égalité dans la concurrence et ne pourra qu'être largement acceptée par les pouvoirs publics y compris par la chancellerie et ce malgré l'opposition normale de la CLON, la commission de localisation des offices notariaux défini par le [Décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 relatif à la création d'offices de notaires](#) et dont l'omniprésence ne sera que légèrement imputée

Patrick MICHAUD le 24 mai 2008